

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 4 octobre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Marc Rouvier, 1^{er} Adjoint**.

Présents : M. ROUVIER ; L. FABRE ; G. REQUENA ; J-C ARAGON ; S. BASSI-ALLEMAND ; A. KELLY ; L. GASC ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; S. MARTI ; S. JEAN ; W. BIGNON ; D. VIALAS ; J. GROSSO ; A. ZAKHARY

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. FABRE ; M. IBARS par M. ROUVIER ; A. CHOUKROUN par D. CUPOLI ; C. AZAIS par B. DANIS ; L. DELAITE par C. PROUTEAU

Absents : Y MICHEL ; J-D POUSSIER ; JF. MARY ; C. PINO ; C. BASTIDE ; D. SAUVADE

7. Désignation d'un conseiller délégué pour la signature d'une autorisation d'urbanisme pour laquelle le maire est empêché

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

VU la Déclaration Préalable n°034 150 22 R0203 déposée le 15/09/2022.

Considérant qu'en sa qualité de maire de la commune de Marseillan et qu'en tant que propriétaire de la parcelle de ladite déclaration préalable ;

Il appartient au conseil municipal :

De désigner un de ses membres pour signer l'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, lequel dispose :

« Si le maire est intéressé à la délivrance du permis de construire, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ».

En effet, le conseil municipal doit prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par M. le Maire ne peuvent jouer en la matière conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 22 novembre 1995 Comité action locale de la Chapelle Saint Sépulcre, Req. 95859).

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Entendu l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Pour : 21

Abstention : 2 (J. GROSSO ; A. ZAKHARY)

DECIDE

De désigner Mme Sylvie Marti pour signer l'autorisation d'urbanisme conformément à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme, lequel dispose :

« Si le maire est intéressé à la délivrance du permis de construire, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ».

En effet, le conseil municipal doit prendre une délibération expresse sur ce point dans la mesure où les délégations prises par M. le Maire ne peuvent jouer en la matière conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 22 novembre 1995 Comité action locale de la Chapelle Saint Sépulcre, Req. 95859).

La Secrétaire de séance
Marie Perez



Pour extrait conforme,
Le 1^{er} Adjoint
Marc Rouvier

